

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 30/03/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Marion SENGLER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Opposition à la remise gracieuse des majorations et intérêts de retard au titre de la taxe locale d'équipement payée par un particulier

N° DCM_033_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions
Service instructeur : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Par courrier en date du 20/09/2022, la DGFIP sollicite la Commune dans le cadre d'une demande de remise gracieuse des majorations et pénalités de retard formulée par un contribuable dans le cadre de l'apurement de sa taxe locale d'équipement, en précisant que cette remise gracieuse n'impactera pas le budget de la Ville.

Pour mémoire, la taxe locale d'équipement remplacée par la taxe d'aménagement au 1^{er} mars 2012 s'appliquait à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme à l'occasion d'opérations de construction, reconstruction, agrandissement ou aménagement de bâtiments afin de permettre le financement des équipements publics communaux induits par l'urbanisation.

En l'espèce, ce particulier était redevable de cette taxe d'urbanisme pour une construction localisée route de Colmar à Sélestat (numéro de permis de construire : PC 067 462 10 M 0002).

Le règlement du principal de la somme, qui représentait un montant de 2 905 €, s'est échelonné sur plusieurs années entre 2010 et 2019, générant des majorations et pénalités de retard pour un montant de 948 €.

Dans ce contexte, le pétitionnaire demande la remise gracieuse de ces majorations et pénalités de retard par courrier en date du 24/11/2018 adressé à la DGFIP, en raison du caractère limité de ses ressources.

Après analyse, il apparaît le demandeur a commis plusieurs infractions en édifiant une maison d'habitation sans autorisation dans un secteur qui n'admet pas ce type de construction (zone agricole), puis en faisant installer deux constructions modulaires supplémentaires.

Par ailleurs, il n'a pas hésité à engager des actions contentieuses contre la Ville à trois reprises, alors même qu'il était l'auteur d'infractions qui lui ont valu plusieurs condamnations en justice, faisant supporter à la Ville de lourds frais d'avocats dans les différentes affaires les opposant.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer à la remise gracieuse des majorations et intérêts de retard relative à la taxe locale d'équipement pour un montant total de 948 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU *le Code général des collectivités territoriales,*

VU *le décret n° 96-628 du 15 juillet 1996,*

CONSIDERANT le règlement par le particulier du principal de la taxe locale d'équipement due à la Ville qui représentait un montant de 2 905 €,

CONSIDERANT les circonstances du dossier, notamment les multiples recours intentés par le pétitionnaire, qui ont généré des frais de justice conséquents pour la Ville,

S'OPPOSE à la remise gracieuse audit redevable des majorations et pénalités de retard dues au titre de la taxe d'urbanisme pour une construction localisée route de Colmar à Sélestat (numéro de permis de construire : PC 067 462 10 M 0002), ces pénalités s'élevant à 948,00 €.

Adopté

Pour :30

Abstention :3

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 067-216704627-20230403-DCM_033_2023-DE



Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Claude SCHALLER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE STRASBOURG

ET EUROMETROPOLE

1, PARC DE L'ETOILE - CS 71022

67070 STRASBOURG Cedex

TÉLÉPHONE : 03 68.98.50.00

MÉL. : t067058@dgfp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :

lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 8h30 à 12h15

mardi et jeudi : de 13h30 à 16h00 sur rendez-vous

Affaire suivie par Laurence LEBRETON

laurence.lebreton@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 68 98 76 97

Réf :2022/RM TU

PC n° : PC46210M0002

Strasbourg, le 20/09/2022

Le Comptable de la trésorerie de Strasbourg
Municipale et Eurométropole

à

Monsieur le Maire de Sélestat
M. Marcel BAUER
9, place d'Armes
B.P. 40188
67604 Sélestat Cedex

Objet : Demande de remise de majoration et d'intérêts de retard – taxe d'urbanisme

Référence : Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998)

Monsieur le Maire

Je vous prie de bien vouloir accorder la demande de remise gracieuse de majoration et de pénalités de retard de la taxe d'urbanisme payée par [REDACTED]

Adresse de construction : route de Colmar 67600 SELESTAT

En effet, le décret susvisé permet au Directeur régional des Finances Publiques de prononcer la remise des majorations et intérêts de retard, après avoir recueilli l'avis favorable des organismes bénéficiaires.

Le montant de remise que je sou mets à l'approbation du Conseil municipal s'élève à 948,00 €.

Je précise que la délibération prise à cet effet n'a pas d'impact budgétaire sur les finances de votre commune.

Vous trouverez en pièce-jointe la demande formulée par [REDACTED]

Par ailleurs, la délibération peut être anonymisée dès lors qu'elle comporte bien le n° de permis de construire et l'adresse de la construction.

J'ai bien conscience que cette demande de remise intervient tardivement compte tenu de la date de l'émission de la taxe d'urbanisme (2010).

Je vous remercie, ainsi que le Conseil municipal, pour votre mansuétude à l'égard de [REDACTED] qui a réglé le montant principal de la taxe d'urbanisme dont il était redevable soit une somme de 2 905,00€.

Recevez, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.



Laurence LEBRETON

Administratrice des Finances publiques



DC 462/10110002

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
067 058 A



Re 24.11.2018



Je viens par ce petit mot vous demander
l'annulation des frais de retard. car vu ma
situation je ne peux régler cette somme
sans majoration qui s'élève à 1578 €
alors quelle est majoré à 1083 € si possible
je voudrais régler sans être majoré donc
il me restera 500 € à régler.

vu ma situation ma petit retraite de 830 €

- Tout les moi je règle
- ASSURANCE 25 €
 - ASSURANCE maison 20
 - chauffage 480 €
 - PV 50 €
 - COURANT toutes 2 moi 76 €
 - LUMIERE: 6 moi 68 €

voilà mon décompte
si possible svp me faire un acte d'apurement
même le cas la majoration

